

# **POLITIQUES DU CONSEIL MANITOBAIN D'APPEL EN MATIÈRE DE SANTÉ**

DATE DE CRÉATION : LE 28 NOVEMBRE 2016

**TITRE DE LA POLITIQUE**

**DEMANDE DE DISPENSE**

## **ÉNONCÉ DE POLITIQUE N° 6**

### **CONTEXTE**

Une demande de dispense est prévue par le paragraphe 6.4(1) du Règlement 52/93 (Règlement sur l'assurance relative aux services de soins personnels et l'administration des foyers de soins personnels). Ce règlement permet à une personne de demander qu'un taux quotidien des frais admissibles soit réduit sous le tarif quotidien minimal prescrit dans certaines conditions.

Le Conseil a entendu des appels relatifs à des demandes de dispense, dont deux en 2011. Les deux ont été rejetés, ayant été considérés comme mal-fondés.

Lors d'une audience d'appel d'avril 2015, le ministère de la Santé, des Aînés et de la Vie active a contesté la compétence du Conseil à entendre des appels relatifs à une demande de dispense. Le ministère a fait valoir que le Conseil n'a la compétence que lorsqu'elle lui est explicitement donnée par la loi. La compétence du Conseil est établie dans l'article 10 de la Loi sur l'assurance-maladie (la Loi) et cette compétence est limitée aux affaires où quelqu'un s'est vu refuser le droit à une prestation prévue par la Loi, ou lorsqu'un appel auprès du Conseil est autorisé par les règlements.

Le ministère de la Santé, des Aînés et de la Vie active a plaidé qu'une dispense n'est pas une prestation étant donné que les prestations sont définies dans la Loi comme les « prestations désignées aux règlements comme étant celles auxquelles un assuré a droit en application de la loi ». Les règlements ne décrivent pas une dispense comme une prestation et le Règlement 52/93 ne mentionne pas le droit d'interjeter appel devant le Conseil dans ce cas.

Le comité d'appel a souscrit à l'argument du ministère et a rejeté l'appel. Le Conseil manitobain d'appel en matière de santé a continué d'accepter et de fixer des audiences d'appel en attendant que tout le Conseil ait l'occasion de discuter de la question et de prendre une décision stratégique concernant l'acceptation de ce type d'appel.

Le 26 novembre 2015, à l'assemblée générale annuelle du Conseil, celui-ci a discuté de la question des appels portant sur une demande de dispense. Le Conseil a décidé de demander un avis auprès de son avocat.

Selon l'avocat, le Conseil n'a pas la compétence pour entendre des appels de décisions prises en vertu de l'article 6.4 du Règlement 52/93.

## **POLITIQUE**

Le Conseil n'a pas la compétence pour entendre des appels de décisions prises en vertu de l'article 6.4 du Règlement 52/93.

Si un appelant souhaite déposer un appel relatif à une demande de dispense, il sera informé que le Conseil n'a pas la compétence pour entendre ce type d'appel.

Toutefois, le Conseil fera preuve d'une diligence raisonnable et vérifiera la nature de l'appel en demandant à l'appelant une copie de la lettre de décision du ministère de la Santé, des Aînés et de la Vie active et en examinant cette copie.